Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

académie Dijon

direction des services départementaux de l'éducation nationale Saône-et-Loire

Mâcon, le 20 mars 2019

L'inspecteur d'académie, directeur académique des services de l'éducation nationale

aux

Instituteurs et Professeurs des écoles

s/c

de Mesdames et Messieurs les IEN
de Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement du second degré

DP
Division des Personnels

Affaire suivie par :
Jean-Baptiste ROUSSEAU
Téléphone
03 85 22 55 95
Télécopie
03 85 22 55 39
Courriel
mouvement71@ac-dijon.fr

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Objet : Mouvement intra-départemental des personnels enseignants du 1er degré – rentrée scolaire 2019

Réf. :

- Note de service n° 2018-133 du 7 novembre 2018 – relative à la mobilité des personnels enseignants du premier degré – rentrée scolaire 2019 (Bulletin officiel spécial n° 5 du 8 novembre 2018).
- Avis du CTSD de la séance du 15 mars 2019

Je vous prie de trouver ci-après les instructions relatives à la mobilité départementale des enseignants du premier degré public.

Les règles du mouvement intra-départemental, organisé sur la base d'un mouvement complété par des ajustements, s'appuient sur les principes directeurs suivants :

- les affectations des personnels doivent garantir, au bénéfice des élèves et de leur famille, l'efficacité, la continuité, et l'égalité d'accès au service public de l'éducation nationale,
- le droit à la mobilité des enseignants répond à une politique de gestion des ressources humaines qui prend en considération la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation,
- le barème, qui a pour objet de donner des indications pour la préparation des opérations de mutation et d'affectation, intègre des éléments propres à la situation des intéressés et tient compte également de certaines spécificités départementales,
- la décision d'affectation appartient au directeur académique des services de l'éducation nationale.

La saisie des vœux se fera exclusivement par Internet ***via i-Prof – Mouvement 1er degré*** du **01 avril 2019 à compter de 12 heures au 12 avril 2019, 12 heures.** L'accusé de réception de votre demande de mobilité vous sera adressé dans votre boîte à lettre d'I-Prof. Il doit être retourné **impérativement** signé à la division des personnels de la DSDEN de Saône-et-Loire, par tout moyen dans les 10 jours suivant la fermeture du serveur.

Les situations individuelles sont appréciées à la date du 1er mars 2019.

Les pièces justificatives sont également à adresser dans les 10 jours suivant la fermeture du serveur.

Les services de la DSDEN / DP seront mobilisés en une «cellule mouvement» au

03.85.22.55.62
03.85.22.55.96

ainsi qu'à l'adresse courriel dédiée mouvement71@ac-dijon.fr pour permettre l'accès à un dispositif d'aide et de conseil aux agents afin d'apporter des réponses personnalisées et un traitement individualisé de la situation de chacun.

Le calendrier des opérations de gestion du mouvement intra-départemental figure en annexe[1].

Il est à noter que les décisions individuelles qui découlent de l'organisation de ce mouvement sont prises sur le fondement d'un traitement algorithmique.

1- Déroulement du mouvement intra départemental

1.1- Les personnels concernés :

Participent :

-1.1.1- **obligatoirement**, les enseignants

- affectés à titre provisoire,
- concernés par un retrait d'emploi dans le cadre d'une mesure de carte scolaire,
- intégrés dans le département,
- reprenant leurs fonctions à la suite de leur demande de réintégration après un détachement, un congé de longue durée, une disponibilité ou un congé parental de plus d'un an,
- les professeurs des écoles stagiaires de l'année scolaire en cours.

-1.1.2- **s'ils le souhaitent**, tous les enseignants affectés à titre définitif.

Ne participent pas :

- les enseignants **retenus pour la formation CAPPEI (Certificat d'Aptitude Professionnelle aux Pratiques de l'Éducation Inclusive).** Ils sont nommés pour deux ans sur un poste correspondant au module de professionnalisation choisi et y seront titularisés à l'obtention de la certification (NB : s'ils étaient titulaires de leur poste à titre définitif, ils le conservent pendant deux ans).

- les enseignants nommés à titre provisoire sur des postes de l'enseignement spécialisé ou adapté, parus vacants au mouvement l'année scolaire précédente et s'engageant à présenter l'examen du CAPPEI à la prochaine session en candidat libre. Ils sont maintenus sur leur poste. Pour cela, ils doivent en informer par courriel leur IEN de circonscription, l'IEN ASH ainsi que la division des personnels pour le **26 mars dernier délai**.

- les enseignants retenus sur un poste à profil au titre de la campagne de mobilité 2019.

---

1 – **Annexe 1 – calendrier de gestion du mouvement intra-départemental**

1.2- Les postes et les vœux.

Tous les personnels changeant d'affectation et nommés à titre définitif perdent le poste précédemment occupé.

-1.2.1- Il est rappelé que **tout poste est susceptible d'être vacant.**

La liste des postes identifiés vacants est indicative et non exhaustive ; s'ajoutent tous les postes qui se libèrent en cours de mouvement.

Les postes des personnels en congé parental ou en congé longue durée de plus d'un an, en disponibilité, en détachement, en poste adapté deviennent vacants.

Sous réserve des dispositions du § 1.2.5, tout poste peut être demandé, qu'il soit vacant ou susceptible de l'être, le nombre de vœux étant limité à 30 (excepté pour les personnels dans l'obligation de participer au mouvement – cf 1.2.3).
L'obtention d'un vœu au mouvement aboutit à la nomination dans une école et non dans une classe. Par conséquent, les candidats à un poste en école primaire sont susceptibles d'être affectés sur tous niveaux de classe et sont encouragés à se renseigner en prenant contact avec l'école (annuaire des adresses électroniques disponible sur le site de la DSDEN http://cache.media.education.gouv.fr/file/DSDEN71/15/2/Liste_des_ecoles_publiques71_400152.pdf). De même, les candidats à un poste en regroupement pédagogique intercommunal (RPI) sont susceptibles d'être affectés sur tous les niveaux de classe et sites du RPI. Ils sont donc invités à se renseigner selon les modalités exposées ci-dessus.

Les postes de chargés d'école (D1) peuvent être demandés par des adjoints. Ils seront affectés à titre définitif, car ce ne sont pas des postes de direction.

Les postes de direction peuvent être demandés par des enseignants non titulaires de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur d'école. Ils seront affectés à titre provisoire et pourront faire fonction de direction sous réserve de l'avis favorable de l'inspecteur de la circonscription.

Les postes de titulaire de secteur correspondent à des vœux précis, sur lesquels tout candidat au mouvement peut postuler (cf. carte des zones de titulaires de secteur à l'annexe 3 bis)

-1.2.2 Les candidats au mouvement ont désormais la possibilité de saisir des vœux géographiques, en plus des vœux précis (écoles). Pour le département de Saône-et-Loire, les vœux géographiques sont de deux natures [2] :

- vœu « commune » : ensemble des postes d'une même commune
- vœu « circonscription » : ensemble des postes d'une même circonscription *

-1.2.3- Tous **les enseignants sans affectation à titre définitif ou dont le poste est supprimé** doivent obligatoirement saisir a minima un vœu large sur l'application Mouvement 1er degré pour être autorisés à saisir un ou des vœux précis ou géographiques. Ce ou ces vœux larges viennent s'ajouter aux 30 vœux possibles qu'un agent est en mesure de formuler au titre de ses vœux précis ou géographiques.

---

2 – **Annexe 2 : liste des vœux géographiques**

* **Les communes de Chalon-sur-Saône et Mâcon ont été retirées des vœux « circonscription » Chalon 1/Chalon 2 et Mâcon Nord/Mâcon Sud. Les écoles de ces communes pourront être demandées en vœu géographique au travers du vœu « commune ».**

Un vœu large est une combinaison d'un ensemble de postes situés dans une même zone infra-départementale et d'un type de poste (enseignement, remplacement, ASH). La carte des vœux larges correspond à la carte des 5 réseaux du département de Saône-et-Loire[3].

Ainsi, si un personnel n'obtient pas satisfaction sur l'un des postes précis et/ou géographiques qu'il a demandés, il lui sera attribué un poste au titre de son ou de ses vœux larges. Il ne pourra être nommé à titre définitif que sur la ou les zones infra-départementales sollicitées et sur le type de poste demandé (à condition par ailleurs que le candidat dispose des certifications requises, le cas échéant).

Dans l'éventualité où un candidat n'obtiendrait pas satisfaction à l'issue de cette étape, l'application se chargera de l'affecter à titre provisoire sur l'un des postes demeurés vacants dans les autres natures de postes et/ou dans les zones infra-départementales non sollicitées, selon l'ordre de classement défini en annexe 3.

A défaut d'affectation à l'issue des étapes présentées ci-dessus, le candidat se verra affecter sur une des trois zones du département de titulaire de secteur et à titre provisoire sur tout poste dans le département lors de l'ajustement[4].

-1.2.4- Il est rappelé que l'autorisation d'exercer **ses fonctions à temps partiel** entraîne une organisation devant préserver l'intérêt du service. À ce titre, un temps partiel peut s'avérer peu compatible avec un poste de titulaire remplaçant, de maître formateur, de conseiller pédagogique auprès d'un IEN, d'un enseignant référent pour les usages du numérique (ERUN), de directeur d'école de 2 classes et plus, d'enseignant référent.

-1.2.5- **Les affectations spécifiques :**

cf. note de service départementale du 13 février 2019

Ils intègrent les postes à exigences particulières (PEP) et les postes à profil (PAP). Ils relèvent d'une procédure particulière d'appel à candidatures sur fiche de poste, puis entretien devant une commission et enfin décision du Directeur académique.

Les postes à exigences particulières demandant des certifications, titres ou diplômes particuliers[5] ne peuvent être attribués à titre définitif qu'aux titulaires de ces titres ou diplômes. Une priorité leur est réservée sur ces postes. Les non titulaires de ces titres qui se verraient attribuer ces postes sur leur demande ou à la demande de l'administration seront nommés à titre provisoire.
Pour les postes à exigences particulières nécessitant un entretien devant une commission, après audition, une liste des candidats aptes à occuper le poste sollicité est établie. Ces agents participent au mouvement et seront départagés par le barème.
Ces postes ne peuvent être demandés que par les personnels ayant obtenu, en 2019 un avis favorable en commission d'entretien.

Pour les autres postes à exigences particulières, demandant uniquement une spécialisation ou un titre particulier, les candidats participent au mouvement et seront départagés au barème.

La liste des postes à exigences particulières ainsi que les conditions de nomination figurent en annexe[5].

---

3 – **Annexe 3 : carte des vœux larges**

4 – **annexe 3 bis : carte des zones de titulaires de secteur**

5 – **Annexe 4 : conditions de nomination sur certains postes**

2- Mesures de carte scolaire

En cas de retrait, transfert, ou transformation d'emploi, dans une école ou un groupement d'écoles du Regroupement Pédagogique Intercommunal (RPI), l'enseignant concerné est, s'il n'y a pas de volontaire, celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école sur un poste de même fonction : fonction d'enseignement, de direction, de remplacement, d'enseignement spécialisé.
A ancienneté égale de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI, c'est la personne qui avait le plus faible barème applicable lors de son arrivée dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI qui est concernée par le retrait d'emploi.

Cas particulier des écoles accueillant un dispositif (PMQC, dispositif moins de 3 ans, CP/CE1 en éducation prioritaire, CHAM et élèves à haut potentiel intellectuel (E.H.P.I.) :

– **fermeture du dispositif :** l'enseignant concerné par une éventuelle mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école,

– **retrait d'emploi hors dispositif :** l'enseignant concerné par la mesure de carte scolaire est celui qui a la plus faible ancienneté dans l'école hors dispositif.

Si plusieurs enseignants sont volontaires, priorité est donnée à celui qui a la plus grande ancienneté dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI. A ancienneté égale, priorité est donnée à la personne qui a le plus fort barème.

Le personnel concerné par une mesure de carte scolaire conserve l'ancienneté de nomination dans l'école ou le groupement d'écoles du RPI.

En cas d'égalité de barème (ancienneté générale de service, ancienneté dans le poste) les enseignants seront départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

3- Barème départemental[6]

Les éléments constitutifs du barème se cumulent. Ils traduisent tout d'abord les priorités légales de traitement des demandes des agents, telles qu'elles sont déclinées à l'article 60 de la loi n°84-16 portant disposition statutaires relatives à la fonction publique de l'État.

A barème égal, les enseignants sont départagés par les discriminants (cf 3.4.6).

3.1- Situations relatives à l'expérience et au parcours professionnel de l'agent

– 3.1.1 – Ancienneté générale de service

L'ancienneté générale de service du candidat au mouvement est appréciée au 31 décembre 2018.

- par an : 1 point
- par mois : 1/12e de point
- par jour : 1/360e de point

Total plafonné à 40 points sachant que le temps partiel est compté comme un temps plein.

---

6 – **annexe 5 : tableau de synthèse des éléments de barème du mouvement intra-départemental 2019**

– 3.1.2 – Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste du candidat est arrêtée au 31 août 2019. Elle est attribuée aux enseignants affectés à titre définitif sur le dernier poste occupé, selon les modalités suivantes :

- 3 points pour 3 ans
- 4 points pour 4 ans
- 5 points pour 5 ans et plus

– 3.1.3 – Ancienneté dans les postes relevant de l'éducation prioritaire

Les candidats exerçant dans un poste d'une école classée en REP ou REP+ bénéficient de 3 points supplémentaires après 5 ans de services continus dans cette même école à titre provisoire ou définitif dont l'année scolaire en cours, au 31 août 2019, y compris pour les postes fractionnés au prorata du temps du service effectué.

3.2 – Les mesures de carte scolaire pour fermeture d'école ou retrait d'emploi

– 3.2.1 – Bonifications liées à une mesure de carte scolaire

En cas de mesure de carte scolaire, 6 points de bonification sont attribués sur tout poste, 150 points pour un poste d'adjoint dans la même école, le même RPI ou dans la même commune ainsi que 100 points pour un poste de titulaire de secteur ou pour un vœu géographique « circonscription » dans la zone du poste fermé.

Aucun point de bonification n'est attribué dans le cas d'un transfert ou d'une transformation de poste.

-3.2.2 – Situation des enseignants **en cas de fermeture d'école et fusion d'écoles**

Fermeture d'école : tous les personnels participent au mouvement et bénéficient d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf 3.2.1). Les directeurs d'école participent au mouvement et bénéficient d'une bonification de 150 points sur un poste de même nature dans un rayon de 40 kilomètres.

Fusion d'écoles : les enseignants concernés sont automatiquement affectés dans la nouvelle structure. S'ils souhaitent participer au mouvement, ils bénéficieront d'une bonification au titre de la mesure de carte scolaire (cf.3.2.1).

En cas de désaccord entre les directeurs pour désigner celui qui assurera les fonctions de direction de la nouvelle structure, celui qui a la plus faible ancienneté sur le poste de direction participe au mouvement et bénéficie d'une bonification de 150 points sur un poste de même nature (direction) dans un rayon de 40 kilomètres et des points de mesure de carte scolaire sur un poste d'adjoint (cf. 3.2.1).

– 3.2.3 – Situation particulière des enseignants affectés dans des écoles sorties du réseau de l'éducation prioritaire

Les personnels qui exercent dans l'une des écoles qui sont sorties du dispositif de l'éducation prioritaire à la rentrée 2017 peuvent participer au mouvement pour rejoindre une école comparable, c'est-à-dire une école appartenant à la carte de l'éducation prioritaire (REP ou REP+). Ils bénéficieront alors des bonifications attribuées aux personnels concernés par une mesure de carte scolaire.

6 points de bonification sont attribués sur tout poste en REP
150 points pour un poste de même fonction dans une école appartenant à un REP ou à un REP+ de la même commune
100 points pour un poste de titulaire de secteur dans la zone du poste fermé

3.3 – Postes spécifiques

Les points de bonification seront attribués aux enseignants qui intègrent le département (Ineats), à la condition que ceux-ci fournissent le justificatif (arrêté d'affectation).

– 3.3.1 – Pour les **postes de direction**

Les adjoints ayant assuré plus de 6 mois d'intérim ou de faisant fonction de directeur pendant l'année scolaire bénéficient de 5 points à la condition expresse qu'ils soient inscrits sur la liste d'aptitude et pour une affectation sur le même poste demandé en 1er vœu.

La 1ère année de création de la deuxième classe d'une école à classe unique, le chargé d'école fera fonction de directeur s'il le souhaite, sous réserve d'un avis favorable de l'inspecteur de circonscription et de l'inscription sur la liste d'aptitude.

L'inscription sur la liste d'aptitude de directeur a une validité de 3 ans.

-3-3-2 **Les postes de direction en éducation prioritaire**

Au regard des enjeux liés aux objectifs de réussite des élèves de l'éducation prioritaire et de l'implantation de dispositifs dédiés (scolarisation des moins de 3 ans, CP/CE1 à effectifs réduits) nécessitant des compétences spécifiques, les postes de directeurs des écoles en éducation prioritaire sont attribués sur profil (cf. note de service départementale du 13 février 2019).

– 3.3.3 – **Les enseignants affectés sur un poste ASH sans certification** bénéficient de 1 point par an, plafonné à 3 points, uniquement pour les années consécutives dont l'année scolaire en cours. En cas de postes fractionnés, cette bonification est attribuée au prorata des affectations en ASH.

3.4 – Situation personnelle

– 3.4.1 – **Enseignants reconnus travailleurs handicapés**

Bonification de 150 points lors de la demande d'affectation suivant la reconnaissance de la qualité de bénéficiaire de l'obligation d'emploi (BOE) au sens de la loi du 11 février 2005 portant sur l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, présentée par l'agent candidat au mouvement. Cette bonification peut être étendue au conjoint BOE ou pour tout enfant atteint d'une maladie grave ou d'un handicap.

Elle ne sera attribuée que sous réserve de l'avis favorable du médecin – conseiller technique auprès de Mme la Rectrice, Docteur Hélène LILETTE, et s'il est reconnu que le nouveau poste aura pour conséquence d'améliorer les conditions de vie de l'agent.

Les personnels concernés devront adresser le formulaire prévu à cet effet[7] **pour le 13 avril 2019, dernier délai**, au service médical et social du rectorat. Ils sont toutefois invités à constituer et remettre leur dossier au plus tôt pour faciliter l'instruction de leur demande.

---

7 – **Annexe 6 – dossier médical**

Pour toute demande, ils peuvent s'adresser par courriel au service du Docteur LILETTE à l'adresse suivante : mctr@ac-dijon.fr

– 3.4.2 – **Rapprochement de conjoint.**

Il s'agit de favoriser une affectation plus proche de la commune où le conjoint exerce sa profession.
Sont considérés comme conjoints les personnes mariées, pacsées, ou non mariées ayant un ou des enfants reconnus par les deux parents (situation appréciée au 1er mars 2019).

Pour les rapprochements de conjoint, seul le lieu de travail du conjoint donne lieu à une bonification de 5 points. Elle est attribuée à partir de 40 km – référence Mappy –, trajet le plus court de commune à commune – entre le poste actuel et le lieu de travail.

Pour les titulaires de secteur, c'est la ville du lieu d'affectation principale à l'année qui sera retenue.

Cette bonification n'est pas appliquée :

- pour les couples d'enseignants affectés tous les deux à titre provisoire,
- pour les demandes portant sur la même commune que celle de l'affectation définitive,
- aux stagiaires.

Pour un couple d'enseignants dont l'un est à titre définitif et l'autre à titre provisoire, la bonification ne peut bénéficier qu'à celui qui est affecté à titre provisoire.

La bonification donne droit à 5 points et 1 point par enfant, à charge, âgé de moins de 18 ans au 1er septembre 2019.

– 3.4.3 – Bonification au titre **de l'autorité parentale conjointe**

Les demandes formulées à ce titre doivent tendre à faciliter :

- l'alternance de résidence de l'enfant au domicile de chacun de ses parents,
- l'exercice des droits de visite et d'hébergement de l'enseignant dont la résidence de l'enfant n'est pas fixée à son domicile.

Les situations prises en compte doivent être établies par une décision de justice pour les enfants âgés de moins 18 ans au 1er septembre 2019.
Les demandes formulées à ce titre tendent à faciliter le regroupement de la cellule familiale autour de l'enfant.
Elle est attribuée à condition que la distance entre les conjoints soit de 40 km au moins – référence Mappy-, trajet le plus court de commune à commune-entre le poste actuel et le lieu de travail de l'autre parent.

Pièces à fournir :

- une copie du livret de famille,
- décision de justice concernant la résidence de l'enfant et les modalités de la garde de l'enfant,
  pour la garde conjointe ou alternée, toutes les pièces justificatives attestant de la domiciliation de l'enfant,
- le cas échéant une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement,
- justificatif de domicile des deux parents daté de moins de 2 mois au 1er mars 2019.

La bonification donne droit à 5 points quel que soit le nombre d'enfant(s) âgés de moins 18 ans au 1er septembre 2019.

-3.4.4 – Bonification attribuée à **un parent isolé pour enfant(s) à charge**

Une bonification de 5 points est attribuée, quel que soit le nombre d'enfant (s) âgés de moins de 18 ans au 1er septembre 2019, sur tous les postes demandés, à un agent exerçant seul l'autorité parentale et assurant seul la charge d'un ou plusieurs enfants. La demande doit être motivée par l'amélioration des conditions de vie de l'enfant ou des enfants (facilité de garde, proximité de la famille...).

Pièces justificatives à fournir :

- une copie du livret de famille,
- tout justificatif permettant d'établir la situation.

La bonification donne droit à 5 points.

-3.4.5 – Bonification **liée au caractère répété de la demande de mutation** – vœu préférentiel :

Les candidats, dont le premier vœu n'a pas pu être satisfait lors des précédents mouvements intra-départementaux bénéficient d'une bonification de 0,50 point de barème pour chaque renouvellement de ce même premier vœu, dans la limite de 3 points maximum.

Tout changement dans l'intitulé du vœu sollicité en premier rang, toute interruption de participation ainsi que l'annulation d'une mutation obtenue l'année précédente déclenchent automatiquement la remise à zéro du capital de points déjà constitué.

Pour faire valoir cette bonification, les candidats intéressés devront en formuler la demande auprès de la division des personnels et fournir une copie des accusés de réception des précédentes demandes de mutation intra-départementale au titre desquelles ils entendent obtenir cette bonification.

-3.4.6 – **Critères discriminants :**

- 1er critère discriminant : nombre d'enfants de moins de 18 ans au 1er mars 2019.
- 2nd critère discriminant : âge de l'enseignant au 1er mars 2019 (Priorité au plus âgé).

-3.4.7 – **Pièces à fournir :**

- *Rapprochement de conjoint* : attestation de l'employeur du conjoint ou attestation d'inscription à Pôle Emploi, copie d'attestation de Pacs ou livret de famille, attestation de reconnaissance de l'enfant pour les parents non mariés.

- Notification de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) *pour les travailleurs handicapés ou les conjoints et/ou enfant(s) handicapé(s)* accompagnée d'un certificat du médecin de prévention sous pli confidentiel.

- *Autorité parentale conjointe* : ordonnance judiciaire et justificatif de domicile de moins de deux mois au 1er mars 2019, extrait du livret de famille ou extrait d'acte de naissance, toute pièce attestant de la domiciliation de l'enfant, ou le cas échéant, une attestation sur l'honneur signée des deux parents fixant les modalités d'exercice du droit de visite ou d'organisation de l'hébergement.

D'une façon générale, toute pièce permettant d'éclairer l'administration dans sa prise de décision accompagnée, en tant que de besoin, du bordereau récapitulatif ci-joint[8].

4- Restrictions

Aucune demande de poste ne pourra être ajoutée, annulée ni modifiée sauf motif exceptionnel et aucun refus de poste sollicité ne sera admis sauf motif grave.

Toute situation exceptionnelle devra faire l'objet d'un courrier motivé adressé à monsieur le directeur académique sous couvert de la voie hiérarchique.

5- La phase d'ajustement se fait dans l'esprit des orientations nationales visant à éviter les affectations à titre provisoire, source d'instabilité contraire à l'intérêt du service.

Sont concernés :

- les enseignants affectés sur un poste de titulaire de zone à titre définitif,
- les enseignants inscrits sur la liste d'aptitude et qui n'ont pas obtenu de poste.

L'ajustement se fait par zone géographique.

Fabien BEN

8 – **Annexe 7 : bordereau des pièces justificatives**